

de feuilles pour y inscrire tous les actes de Baptêmes, Mariages et sépultures qui se feront dans le cours de l'année. Quoique ces registres n'aient plus, parmi nous, toute l'importance qu'ils avaient autrefois, on ne pourrait excuser d'une faute grave le curé qui négligerait quelques actes, du moins pour ce qui regarde le Baptême et le Mariage. Il serait également répréhensible, s'il laissait perdre, en tout ou en partie, les registres de la paroisse, dont il est le dépositaire, surtout avant d'en avoir envoyé un double au secrétariat de l'évêché.

122. Pour faciliter aux curés la rédaction des registres, et les rendre, autant que possible, uniformes dans tout le diocèse, il serait à propos que l'évêché fournit, aux frais de la fabrique toute-fois, les cahiers qui doivent contenir les actes de chaque paroisse. Ces cahiers étant remplis, on en conserve un double dans les archives de la fabrique, et l'autre est envoyé, à la fin de l'année, au secrétariat de l'évêché, pour être déposé dans les archives du diocèse.

Les curés qui n'ont pas d'archives dans leur église doivent s'entendre avec le conseil de fabrique, et faire faire un coffre fermant à clef, dans un endroit sec et aéré de la sacristie ou du presbytère, pour y conserver les registres de Baptêmes, de Mariages et de sépultures; ceux de la fabrique, les titres de fondations, l'inventaire du mobilier de l'église, les lettres et décisions de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile; les mandements, ordonnances et lettres pastorales de l'évêque; et, généralement, toutes les pièces concernant l'administration temporelle et spirituelle de la paroisse. Les mandements, ordonnances et lettres pastorales de l'évêque, n'appartiennent point aux curés, mais bien aux églises particulières auxquelles ils sont adressés.

---



---

### TRAITÉ DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

---

123. « Jamais, dit le Catéchisme du concile de Trente, il n'a été plus nécessaire d'expliquer avec soin ce qui concerne le sacrement de Confirmation qu'aujourd'hui, où l'on voit un si grand nombre de chrétiens négliger entièrement de le recevoir, et si peu de fidèles s'y préparer de manière à en retirer les fruits salutaires qu'il peut produire. Il faut donc que les pasteurs les instruisent de la nature, de l'excellence et de l'efficacité de ce sacrement. Les chrétiens doivent savoir non-seulement qu'il n'est pas permis de négliger de recevoir la Confirmation, mais encore qu'elle demande à être reçue avec beaucoup de respect et de piété. Autrement, il arriverait par leur faute, et pour leur malheur, que ce grand bienfait de Dieu leur aurait été accordé en vain (1). »

---



---

### CHAPITRE PREMIER.

#### *De la Notion et de l'Institution du sacrement de Confirmation.*

124. La raison pour laquelle le nom de *Confirmation* est donné au second sacrement, c'est que le chrétien reçoit un nouvel accroissement de forces lorsque l'évêque lui donne l'onction du saint chrême, en prononçant ces paroles : *Je te marque du signe de la croix, et je te confirme par le chrême du salut, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Les saints Pères désignent encore ce sacrement sous d'autres noms : ils l'appellent *l'imposition des mains*, le *chrême du salut*, le *sacrement du chrême*, le *sceau de la vie éternelle*, le *sceau de l'onction spirituelle*, la *perfection*, la *consommation*. On définit la Confirmation : un sacrement de la loi nouvelle, qui nous communique la plénitude du Saint-

(1) De Confirmationis sacramento, § 1.

Esprit, nous rend parfaits chrétiens, et nous donne la force de combattre les ennemis de notre salut, de confesser courageusement la foi de Jésus-Christ, même au péril de notre vie : « In eo datur « Spiritus sanctus ad robur, dit le pape Eugène IV, sicut datus est « Apostolis in die Pentecostes, ut videlicet christianus audacter « Christi confiteatur nomen (1). »

125. La Confirmation est un vrai sacrement. Aussi, conformément à l'Écriture sainte, à la tradition apostolique, à la pratique générale et constante de l'Église catholique, le concile de Trente a condamné, comme hérétiques, les novateurs du seizième siècle qui ont osé soutenir que la Confirmation n'est point un véritable sacrement. « Si quis dixerit, confirmationem baptizatorum otiosam « ceremoniam esse, et non potius verum et proprium sacramentum, « aut nihil aliud fuisse quam catechesim quandam, qua adolescen- « tiae proximi fidei suae rationem exponebant; anathema sit (2). » Suivant le même concile, ce sacrement a été, comme les autres sacrements de la nouvelle alliance, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ (3). Il a été promulgué par les apôtres, qui l'administraient eux-mêmes à ceux qu'ils avaient baptisés (4).

## CHAPITRE II.

### *De la Matière et de la Forme du sacrement de Confirmation.*

126. Tous les catholiques placent la Confirmation au nombre des sacrements de la loi nouvelle; mais le dogme une fois reconnu, les docteurs se partagent en différentes opinions sur la matière et la forme de ce sacrement, de manière toutefois à se réunir en ce qui concerne la pratique, surtout en ce qui peut être essentiel à sa validité.

#### ARTICLE I.

##### *De la Matière du sacrement de Confirmation.*

127. Quelques auteurs, s'en tenant à la lettre de quelques passages de l'Écriture sainte, font consister la matière adéquate du

(1) Decretum ad Armenos. — (2) Sess. vii. de Confirmatione, can. 1. — (3) Ibidem, de Sacramentis in genere, can. 1. — (4) Act. c. 8. v. 14 et seq. c. 19. v. 6.

sacrement de Confirmation dans la seule imposition des mains que fait l'évêque, en récitant l'oraison *Omnipotens sempiterna Deus*, et ne regardent point l'onction comme essentielle au sacrement. D'autres exigent les deux rites comme faisant également partie essentielle de la matière sacramentelle. Les autres enfin, en beaucoup plus grand nombre, font consister toute la matière du sacrement dans l'onction du saint chrême et l'imposition des mains, qui accompagne naturellement l'onction. Nous adoptons ce troisième sentiment, que saint Alphonse de Liguori regarde comme très-certain, *certissima* (1). C'est d'ailleurs la doctrine du Catéchisme du concile de Trente. En effet, voici ce qu'il dit de la matière du sacrement de Confirmation : « La matière de ce sacrement « s'appelle chrême; terme que les Grecs emploient pour exprimer « toutes sortes de parfums, mais que les auteurs ecclésiastiques ne « donnent communément qu'à une composition d'huile et de baume « qui se fait avec la bénédiction solennelle de l'évêque; ces deux « choses sensibles mêlées ensemble sont la matière de la Confirma- « tion, *Confirmationis materiam præbent*. Elles montrent, par « leur mélange, la diversité des dons du Saint-Esprit qui nous sont « communiqués par la Confirmation, et même l'excellence parti- « culière de ce sacrement. Aussi, l'Église a toujours enseigné que « c'était là la matière de la Confirmation : *Quod autem ea sit hu- « jus sacramenti materia, sancta Ecclesia et concilia perpetuo « docuerunt.* »

128. « Il n'y avait, en effet, aucune autre matière plus propre « que celle du chrême à représenter les effets de la Confirmation. « L'huile qui, de sa nature, est grasse, qui coule et se répand fa- « cilement, exprime la plénitude de la grâce qui, par le Saint- « Esprit, se répand de Jésus-Christ, notre chef, sur ses membres, « semblable au parfum qui coule sur la barbe d'Aaron et jusque « sur ses vêtements; car Dieu a versé l'huile de joie sur son « fils avec plus d'abondance que sur tous les autres; et nous « avons tous reçu de sa plénitude. Le baume, dont l'odeur est « très-agréable, signifie la bonne odeur de toutes les vertus que « les fidèles répandent après avoir été rendus parfaits par la Con- « firmation; ce qui leur permet de dire avec saint Paul : *Nous « sommes la bonne odeur de Jésus-Christ devant Dieu*. Une autre « propriété du baume est d'empêcher de se corrompre les choses « qui en ont été enduites : ce qui exprime admirablement la vertu

(1) Lib. vi. n° 164.

« du sacrement de Confirmation, dont la grâce préserve aisément  
« de la corruption les cœurs de ceux qui le reçoivent digne-  
« ment (1). » . . . . .

Ce Catéchisme ne parle point de l'imposition des mains; il se contente donc de celle qui se fait par l'onction du saint chrême.

129. Le pape Eugène IV, dans son décret pour les Arméniens, enseigne que le chrême est la matière du sacrement de Confirmation : « Secundum sacramentum est Confirmatio; ejus materia est chrisma confectum ex oleo, quod nitorem significat conscientiae, et balsamo quod odorem significat bonae famae. » Puis, après avoir dit que les évêques seuls, comme successeurs des apôtres, qui conféraient l'Esprit-Saint par l'imposition des mains, peuvent faire l'onction de la Confirmation, il ajoute que cette onction répond à l'imposition des mains : « Loco autem illius manus impositionis datur in Ecclesia Confirmatio (2); » c'est-à-dire que l'onction par laquelle on administre la Confirmation renferme l'imposition pratiquée par les Apôtres. « Per frontis chrismationem, dit Innocent III, manus impositio designatur, quae alio nomine dicitur Confirmatio (3). » Innocent IV s'exprime dans le même sens que ces deux Papes : « Soli Apostoli, quorum vices gerunt episcopi, per manus impositionem, quam Confirmatio vel frontis chrismatio representat, Spiritum sanctum tribuisse legitur (4). » L'onction, dit le vénérable Bède, se fait par l'imposition de la main de l'évêque, et on l'appelle Confirmation : « Unctio per manus impositionem ab episcopis fit, et vulgo Confirmatio dicitur (5). » Suivant Raban Maure, l'évêque confirme avec le chrême par l'imposition de la main : « Episcopus baptizatum per manus impositionem cum ipso chrismate consignat (6). » Ratramne, Amalaire, Ives de Chartres, Rupert, Hugues de Saint-Victor, saint Antonin, et un grand nombre d'autres docteurs, ne reconnaissent pas d'autre imposition des mains, pour la validité du sacrement de Confirmation, que celle qui se fait par l'onction du saint chrême (7). Nous ajouterons que les Grecs, à qui les Latins ne reprochent point d'avoir altéré le sacrement de Confirmation, ne pratiquent point l'imposition des mains qui précède l'onction, n'admettant que l'imposition des mains qui est inséparable de l'action par laquelle on applique l'huile sainte,

(1) De Confirmationis sacramento, § III. — (2) Decret. ad Armenos. — (3) Caput Cum venisset. — (4) Epist. x. cap. 4. — (5) In psalmum xxvi. — (6) De Institut. clericorum. — (7) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. VI. n° 164.

de la main droite, sur le front de celui qui reçoit la Confirmation.

On peut donc conclure, avec saint Thomas, que le sacrement de Confirmation consiste dans l'onction du saint chrême et les paroles qui répondent à cette onction : « Sacramentum Confirmationis est linitio chrisomatis sub forma praescripta verborum (1). » Benoit XIV n'est pas moins exprès : « Pollice tincto in oleo signum crucis imprimitur, eoque pacto, dum formam ac verba pronuntiat episcopus, materiam simul tradit, ex quibus sacramentum constituitur (2). »

130. Ainsi, quoique l'évêque soit obligé de suivre en tout le cérémonial prescrit par le pontifical pour l'administration du sacrement de Confirmation, nous pensons qu'il ne doit point avoir d'inquiétude à l'égard des fidèles qui n'assistent pas à la première imposition des mains. Les curés veilleront à ce qu'ils soient tous présents à cette cérémonie; mais, qu'ils y soient présents ou non, s'ils reçoivent l'onction sainte, on les regardera comme confirmés : « Hinc est, dit saint Alphonse de Liguori, quod episcopi communiter non satagunt ut omnes confirmandi sint praesentes in principio ritus, cum minister elevans manus profert orationem; nec dubitant ipsi confirmare eos qui, postquam primus ille ritus jam est completus, accedunt (3). » Il en serait autrement, s'il y avait un doute fondé sur la question dont il s'agit; mais ce doute n'existe plus, au jugement du pape Benoit XIV, qui déclare, dans sa lettre encyclique aux évêques du rite grec, que, dans l'Église latine, le sacrement de Confirmation se confère par l'onction du saint chrême, tandis que le ministre prononce les paroles de la forme sacramentelle : « Quod itaque extra controversiam est, hoc dicatur: nimirum in Ecclesia latina Confirmationis sacramentum conferri, adhibito sacro chrismate, seu oleo olivarum balsamo commixto, et ab episcopo benedicto, ductoque signo crucis per sacramenti ministerium in fronte susipientis, dum idem minister formae verba pronuntiat (4). » Ce grand Pape n'aurait évidemment pu s'exprimer de la sorte, s'il eût regardé la première imposition des mains comme essentielle au sacrement.

131. Nous ne parlons ni de la bénédiction du pontife, ni des prières qu'il récite après avoir fait l'onction; de l'aveu de tous, elles ne sont qu'accessoires à l'administration du sacrement de

(1) In 4. dist. VII. quaest. 1. art. 2. — (2) Institut. ecclesiasticae VI. — (3) Lib. VI. n° 164. — (4) Epistol. Ex quo primum tempore ad archiepiscopos, episcopos aliosque ritus graeci, an. 1756. § 52.

Confirmation. Il en est de même du petit soufflet que l'on donne sur la joue du confirmé.

132. Il est nécessaire que le saint chrême soit composé d'huile et de baume mélangés ensemble. L'encyclique de Benoît XIV que nous venons de citer, le décret d'Eugène IV aux Arméniens, le pontifical romain et le Catéchisme du concile de Trente, l'enseignent formellement. L'huile est nécessaire à la validité du sacrement : il en est très-probablement de même du baume ; c'est le sentiment le plus commun, et on ne peut s'en écarter dans la pratique. Il s'agit de l'huile d'olive, *oleum olivarum*, la seule qui soit proprement appelée *huile*. Elle est d'ailleurs, comme l'a remarqué saint Thomas, la plus propre à exprimer les dons du Saint-Esprit (1). Pour ce qui regarde le baume, peu importe la contrée d'où il est tiré.

133. Il est également nécessaire que le chrême ait été béni par l'évêque. Cependant, plusieurs docteurs pensent que le Souverain Pontife peut déléguer un simple prêtre pour cette consécration.

Quant à la manière de faire l'onction, il faut, 1<sup>o</sup> qu'elle soit faite sur le front ; 2<sup>o</sup> qu'elle soit faite en forme de croix ; 3<sup>o</sup> qu'elle soit faite par le ministre lui-même, qui doit se servir du pouce de la main droite, à moins cependant qu'il ne soit dans l'impossibilité physique de faire usage de cette main. Le saint chrême ne peut être appliqué par le moyen d'un instrument ; car il est de toute nécessité qu'il y ait imposition de la main.

## ARTICLE II.

*De la Forme du sacrement de Confirmation.*

134. Quelques théologiens font consister la forme de ce sacrement dans la prière *Omnipotens sempiterna Deus, qui regenerare dignatus es, etc.*, que le pontife fait à Dieu, en étendant les mains, la face tournée vers les confirmands, *versa facie ad confirmandos*. Suivant d'autres, elle consiste et dans cette prière et dans les paroles qui accompagnent l'onction du saint chrême. Les autres enfin, en plus grand nombre, la placent tout entière dans les paroles que l'évêque prononce en faisant l'onction, regardant la prière qui précède comme accessoire. Ce troisième sentiment répond à celui

(1) Sum. part. 3. quæst. 72. art. 2.

que nous avons adopté sur la matière du même sacrement (1). Nous disons donc que toute la forme sacramentelle de la Confirmation consiste dans ces paroles : *Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*. En effet, voici ce qu'enseigne le Catéchisme du concile de Trente : « La forme du sacrement de Confirmation consiste dans les paroles qui accompagnent l'onction. Il faut avertir les fidèles qui doivent recevoir ce sacrement d'exciter en eux des sentiments de foi, de piété et de religion, surtout lorsque l'évêque prononce ces paroles, afin qu'il n'y ait rien en eux qui puisse mettre obstacle à la grâce. Ainsi donc, les paroles qui composent la forme entière du sacrement de Confirmation, sont celles-ci : *Je te marque par le signe de la croix, et je te confirme par le chrême du salut, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit* : et il est facile de démontrer que c'est là la forme essentielle de ce sacrement ; car la forme d'un sacrement doit renfermer tout ce qui explique sa nature et sa substance. Or, les trois choses qui constituent l'essence du sacrement de Confirmation, savoir : la puissance de Dieu, qui y opère comme cause principale ; la force de l'esprit et du cœur, qui, par l'onction sainte, est donnée aux fidèles pour leur salut ; et le signe dont est marqué celui qui va entrer dans la milice chrétienne, sont clairement exprimées dans les paroles que nous venons de rapporter : la première, dans ces mots, qui sont à la fin, *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit* ; la seconde, dans ceux-ci, placés au milieu, *Je te confirme avec le chrême du salut* ; et la troisième, par ces mots, qui sont au commencement, *Je te marque du signe de la croix*. Au reste, lors même que la raison ne pourrait démontrer que telle est la véritable forme du sacrement de Confirmation, *veram et absolutam formam*, l'autorité de l'Église catholique ne nous laisserait aucun lieu de douter à cet égard, puisqu'elle a toujours enseigné qu'elle consiste dans les paroles que nous avons indiquées (2). »

135. Le décret d'Eugène IV, pour les Arméniens, n'est pas moins exprès : « *Secundum sacramentum est Confirmatio, cujus... forma est : Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*. » C'est aussi la doctrine du concile provincial de Bourges de l'an 1584, qui fut approuvé par le pape Sixte V en 1585 : « *In administratione hujus (Confirmationis) sacramenti servetur forma debita et qua*

(1) Voyez, plus haut, le n<sup>o</sup> 127. — (2) De confirmationis sacramento, § ix.

« uti consuevit Ecclesia, videlicet : *N. consigno te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* » Enfin, le pape Benoît XIV, dans sa lettre aux évêques du rite grec, déclare qu'il est hors de doute que, dans l'Église latine, l'évêque administre la Confirmation par l'onction du saint chrême, en prononçant les paroles qui répondent à cette onction (1).

136. On ne doit rien changer ni dans la matière ni dans la forme du sacrement de Confirmation. Tout changement qui porterait atteinte à la substance du saint chrême, ou qui ôterait aux paroles sacrées leur véritable sens, compromettrait la validité du sacrement. On pourra facilement juger si tel ou tel changement est *substantiel* ou seulement *accidentel*, par ce qui a été dit dans le traité des sacrements en général (2). Nous ajouterons qu'à la différence du Baptême et de la Pénitence, il ne serait pas permis d'administrer la Confirmation, même à un malade, avec une matière douteuse : car ce sacrement n'est pas, comme les deux premiers, nécessaire de nécessité de moyen.

### CHAPITRE III.

#### *Des Effets du sacrement de Confirmation.*

137. Comme tous les autres sacrements, la Confirmation produit la grâce sanctifiante ; c'est une grâce d'accroissement et de perfection, une grâce qui augmente en nous la grâce du Baptême, qui nous fortifie contre les ennemis du salut et nous rend parfaits chrétiens. Par le Baptême, nous recevons la vie spirituelle ; par la Confirmation, nous en recevons le développement. Cependant, suivant le sentiment le plus commun, le sacrement de Confirmation confère quelquefois la première grâce sanctifiante, qui efface le péché mortel : « Aliquando prima gratia sanctificans per hoc sacramentum confertur, » comme l'enseigne saint Alphonse de Liguori (3). « Si quis adultus, dit saint Thomas, in peccato existens, cujus conscientiam non habet, vel si etiam non perfectè contritus

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 130. — Voyez aussi S. Thomas, S. Alphonse de Liguori, Billuart, etc. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 12. — (3) Lib. vi. n° 169.

« accedat (ad Confirmationem), dummodo non fictus accedat, per gratiam collatam in hoc sacramento consequitur remissionem peccatorum (1). »

138. Un autre effet, qui est particulier à la Confirmation, est de nous donner la plénitude du Saint-Esprit, et de renouveler dans nos âmes les merveilleux effets qu'il opéra lorsqu'il descendit sur les Apôtres. A la vérité, le Saint-Esprit ne nous communique pas, comme à eux, le don des langues, celui des miracles, et les autres grâces extérieures nécessaires alors au progrès et à l'affermissement de l'Évangile ; mais il répand dans nos âmes les mêmes grâces intérieures dont il sanctifia et fortifia les Apôtres, et particulièrement les sept dons qui lui sont attribués. Ces dons sont certaines dispositions ou habitudes surnaturelles qui ornent notre âme, nous font agir suivant les inspirations et les mouvements de la grâce qui nous est donnée à tous en temps opportun, *in tempore opportuno*, et nous facilitent l'accomplissement de la loi de Dieu, surtout dans les circonstances difficiles.

139. Les dons du Saint-Esprit sont : le don de *sagesse*, le don d'*entendement*, le don de *conseil*, le don de *force*, le don de *science*, le don de *piété*, le don de *crainte* de Dieu. 1° Le don de *sagesse*, qui nous fait aimer les biens éternels, nous détache des biens de ce monde, et nous éloigne de tout ce qui peut être contraire à notre fin dernière ; 2° le don d'*entendement*, qui nous fait concevoir les vérités de la religion, autant que cela nous est nécessaire, eu égard aux desseins particuliers que Dieu a sur chacun de nous ; 3° le don de *conseil*, qui nous fait choisir à propos ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu et à notre salut ; 4° le don de *force*, qui nous donne le courage de professer la religion, de fouler aux pieds le respect humain, de surmonter les tentations, de résister, même au péril de la vie, aux fureurs de la persécution ; 5° le don de *science*, qui nous fait connaître la volonté de Dieu en ce qui concerne le salut, et nous découvre les dangers que nous devons éviter ; 6° le don de *piété*, qui nous unit à Dieu d'une manière plus particulière, et nous fait embrasser avec joie tout ce qui est du service divin ; 7° enfin, le don de *crainte*, qui nous inspire un souverain respect pour Dieu, et nous fait éviter tout ce qui est contraire à sa sainte volonté.

140. La Confirmation produit encore un autre effet qui lui est commun avec le Baptême et le sacrement de l'Ordre. Elle imprime

(1) Sum. part. 3. quæst. 72. art. 7.

un caractère ineffaçable qui est le signe, la marque des soldats de Jésus-Christ; aussi ce sacrement ne peut être réitéré. Cependant, dans le doute si un adulte a reçu la Confirmation, on peut le confirmer conditionnellement, sans qu'il soit nécessaire d'exprimer la condition. Mais, toutes choses égales, on doit être, à cet égard, plus réservé pour ce qui regarde le sacrement de Confirmation, qui n'est pas indispensablement nécessaire au salut, que pour ce qui regarde le sacrement de Baptême, qui est nécessaire de nécessité de *moyen*.

## CHAPITRE IV.

### *Du Ministre du sacrement de Confirmation.*

141. L'administration du sacrement de Confirmation est une fonction particulière à l'évêque; il en est seul le ministre ordinaire. « Ordinarius (Confirmationis) minister est episcopus, dit le pape Eugène IV. Et cum cæteras unctiones simplex sacerdos valeat exhibere, hanc non nisi episcopus debet conferre; quia de solis Apostolis legitur, quorum vicem tenent episcopi, quod per manus impositionem Spiritum sanctum dabant (1). » Aussi, le concile de Trente l'a défini expressément: « Si quis dixerit sanctæ Confirmationis ordinarium ministrum non esse solum episcopum, sed quemvis simplicem sacerdotem; anathema sit (2). »

Ces décrets supposent qu'il y a un ministre extraordinaire de ce sacrement autre que l'évêque; Eugène IV le dit même assez clairement: « Legitur tamen aliquando per apostolicæ sedis dispensationem ex rationabili et urgente admodum causa, simplicem sacerdotem chrismate per episcopum confecto hoc administrasse

Confirmationis sacramentum (3). » Un simple prêtre peut donc, par extraordinaire et en vertu d'une délégation spéciale du Souverain Pontife, administrer la Confirmation. Telle est la pratique du saint-siège, comme le prouvent les concessions accordées par saint Grégoire le Grand, par Nicolas IV, Jean XXII, Urbain V, Léon X, Adrien VI, Sixte V, Benoît XIII, Clément XI, Benoît XIV, et autres Papes; de sorte que cette question, qui était autrefois controversée, ne peut plus aujourd'hui souffrir de difficulté: « Quare non videtur hodie fas esse potestatem, de qua olim disceptabatur,

(1) Decret. ad Armenos. — (2) Sess. VII. de Confirmatione, can. 3. — (3) Decret. ad Armenos.

« summo pontifici adjudicare (1). Mais un prêtre ne peut confirmer qu'avec du saint chrême béni par l'évêque: la faculté de conférer ce sacrement n'emporte pas par elle-même celle de consacrer les saintes huiles.

142. Un évêque ne peut déléguer un simple prêtre pour la Confirmation, ce droit étant réservé au vicaire de Jésus-Christ; par conséquent, ni le curé, ni tout autre prêtre, quoique délégué par l'évêque, ne pourrait administrer valablement le sacrement de Confirmation.

Un évêque ne doit point confirmer dans un diocèse étranger, sans la permission de l'Ordinaire; il ne doit pas même confirmer chez lui les fidèles qui ne sont pas ses diocésains, à moins qu'il n'y soit autorisé par qui de droit, soit expressément, soit tacitement. Il y a consentement tacite, lorsque, à raison de certaines circonstances particulières, on peut raisonnablement présumer que l'évêque des confirmands consent qu'ils soient confirmés par l'évêque auquel ils s'adressent. Exemple: L'évêque donne la Confirmation dans une paroisse de son diocèse: un curé du diocèse voisin lui présente plusieurs de ses paroissiens pour la Confirmation, sans montrer aucune lettre de son évêque, ayant omis de lui écrire ou par ignorance ou par oubli. Évidemment, dans ce cas, qui arrive de temps en temps, aucun évêque ne trouvera mauvais que ceux de ses diocésains qui ont été préparés au sacrement soient confirmés par une main étrangère. « Il est même reçu par l'usage, dit le rédacteur des Conférences d'Angers, que des diocèses voisins on se rende dans les lieux où un évêque confirme, pour recevoir un sacrement qu'on ne pourrait peut-être recevoir de la main de son propre évêque qu'après un temps trop long. Il y a, à cet égard, un accord tacite entre les différents évêques, et c'est, au fond, un service qu'ils se rendent mutuellement et à leurs diocésains respectifs (2). » Un évêque peut aussi confirmer les étrangers qui ont un domicile de *fait* dans son diocèse; tels sont, par exemple, les ouvriers ou domestiques, ainsi que les élèves d'un collège ou d'un pensionnat.

143. L'évêque est obligé d'administrer la Confirmation à ses diocésains: celui qui passerait un temps considérable, huit à dix ans par exemple, sans leur donner à tous la facilité de recevoir ce sacrement, pécherait mortellement, à moins qu'il n'en fût légiti-

(1) Benoît XIV, de Synodo, lib. VII. cap. 7. — (2) Conf. sur la Confirmation, quest. 3.

mement empêché. Il doit visiter fréquemment son diocèse, ou au moins se rendre dans les principales localités, toujours à ses frais, sauf l'usage contraire, qui ne peut toutefois former un droit proprement dit en faveur de l'évêque.

La Confirmation doit se donner à l'église, à moins qu'à raison du grand nombre des confirmands ou d'une chaleur excessive, on ne puisse le faire sans inconvénient. On confirme à domicile les malades, les valétudinaires, qui ne peuvent se rendre à l'endroit où a lieu la cérémonie. Un évêque ne craint pas de descendre dans la cabane ou la chaumière du pauvre. Nous ajouterons qu'il peut toujours confirmer dans sa chapelle.

D'après l'usage, on peut confirmer tous les jours et à toute heure; cependant, quand on le peut facilement, il convient mieux de le faire le matin, puisque le pontifical conseille à l'évêque et aux confirmands d'être à jeun.

## CHAPITRE V.

### *Du Sujet du sacrement de Confirmation.*

144. Le sacrement de Confirmation n'est point nécessaire au salut d'une nécessité de *moyen*. Est-il nécessaire de nécessité de précepte? Les adultes sont-ils obligés de le recevoir sous peine de péché mortel? Suivant le Catéchisme du concile de Trente, l'Église désire avec ardeur que ceux qu'elle a régénérés par le Baptême deviennent parfaits par la Confirmation : « Communis omnium mater catholica Ecclesia *vehementer optat ut*, in eis quos per « Baptismum regeneravit, *christiani hominis forma perfecte absol-* « vatur (1). » Benoît XIV va plus loin : en parlant des personnes qui n'ont pas reçu valablement le sacrement de Confirmation, il dit que les évêques doivent les avertir qu'elles commettraient une faute grave, si elles refusaient ou négligeaient de le recevoir, lorsqu'elles en auront l'occasion : « *Monendi sunt ab ordinariis locorum eos gravis* « *peccati reatu teneri si (cum possint) ad Confirmationem accedere* « *renuunt, ac negligunt* (2). » Ainsi, ajoute saint Alphonse de Liguori, l'opinion de ceux qui prétendent que l'obligation de re-

(1) De Confirmationis sacramento, § XIV. — (2) Const. *Etsi pastoralis*.

cevoir la Confirmation n'est point une obligation grave, ne paraît plus aujourd'hui assez probable, *hodie non videtur satis probabilis* (1).

145. Il n'y a que ceux qui ont été baptisés qui soient capables de recevoir la Confirmation; mais tous ceux qui ont été régénérés par le Baptême peuvent être confirmés. Cependant, dit le Catéchisme du concile de Trente, il ne convient pas d'administrer ce sacrement à ceux qui n'ont pas atteint l'usage de raison; et si on ne juge pas à propos d'attendre qu'ils aient l'âge de douze ans, au moins est-il très-convenable de ne pas le leur conférer avant qu'ils aient atteint l'âge de sept ans : « *Usque ad septimum certe hoc sacramentum differre maxime convenit* (2). » Ce n'est plus guère l'usage, dans l'Église latine, de confirmer les enfants qui n'ont pas l'âge de raison, sauf le cas où ils se trouvent en danger de mort. Un évêque pourrait encore confirmer les enfants, dit Benoît XIV, s'il devait s'absenter pour longtemps de son diocèse, ou s'il y avait quelque autre motif grave, *aut alia urget necessitas seu justa causa* (3); ce qui s'accorde avec le pontifical romain, qui suppose évidemment qu'on peut quelquefois confirmer les petits enfants, lorsqu'il dit : « *Infantes per paternos ante pontificem* « *confirmare volentem teneantur in brachiis dextris.* » Mais on n'est point obligé de les confirmer. Au reste, pour ce qui regarde l'âge des confirmands, les curés se conformeront aux règlements de leur diocèse.

Peut-on confirmer ceux qui, ayant l'âge prescrit par les statuts ou par l'usage du pays, n'ont jamais donné aucun signe de raison depuis leur Baptême, ou qui, à raison de leur idiotisme, n'ont pas été admis à faire leur première Communion? On peut certainement les confirmer : ils sont capables de la Confirmation, et n'en sauraient être indignes. Ce sacrement ne leur est point inutile, car il augmente en eux la grâce comme dans les enfants qui n'ont pas encore l'âge de raison, et devient pour eux un titre de gloire dans le ciel : « *Pueri confirmati decedentes majorem gloriam consequuntur*, dit « *saint Thomas, sicut et hic majorem obtinent gratiam* (4). »

146. Les adultes ne doivent point s'approcher de la Confirmation sans y apporter les dispositions convenables. On distingue deux sortes de dispositions : les unes regardent le corps, et les autres l'âme. Pour les premières, si la Confirmation se donne le matin, il

(1) Lib. VI. n° 182. — (2) De Confirmatione, § XV. — (3) De Synodo, lib VII. cap. 10. — (4) Sum. part. 3. quæst. 72. art. 8.